

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2182)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL394

présenté par
Mme Mazetier, rapporteure

ARTICLE 15

Après l'alinéa 29, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le demandeur est préalablement informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, des conséquences de l'acceptation ou du refus de l'hébergement proposé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En conformité avec les exigences en matière d'information prévues à l'article 5 de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013, dite « accueil », il convient que le demandeur d'asile soit préalablement informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, des conséquences d'un refus d'accepter l'hébergement proposé dans le cadre du régime directif de l'accueil : tel est l'objet du présent amendement.